

# Les missions de police des inspecteurs de l'environnement affectés à l'ONCFS



# La police administrative exercée par les agents de l'ONCFS

---

Les contrôles de police administrative de l'ONCFS sont principalement axés :

- sur les élevages de gibier
- sur les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- sur les dossiers de dérogations relatives aux espèces protégées.

Une irrégularité administrative peut également constituer une infraction pénale.


---

# La police judiciaire exercée par les inspecteurs de l'environnement affectés à l'ONCFS



Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement sont placés sous la seule autorité du Procureur de la République.

En application de l'ordonnance du 11 janvier 2012, ratifiée par la loi du 16 juillet 2013, ils disposent depuis cette date de nouvelles prérogatives de recherche et de constatation :

- La recherche **en tout lieu**
  - La possibilité élargie de perquisitionner les domiciles
  - La possibilité de procéder aux auditions
  - La possibilité de relever le nouveau délit **d'obstacle aux fonctions**
  - Le pouvoir de procéder aux **vérifications d'identité**
  - Le pouvoir de **saisie**
- 

# La police judiciaire exercée par les inspecteurs de l'environnement affectés à l'ONCFS

---

- Commissionnés et assermentés, les inspecteurs de l'environnement affectés à l'ONCFS sont ainsi amenés à relever toutes les infractions :
    - relevant de leur champ de compétence
    - en quelque lieu qu'elles soient commises (art L172-5 C.E.)
    - et quels que soient les auteurs concernés : utilisateurs de la nature (chasseurs, pêcheurs, agriculteurs, naturalistes, promeneurs...) et/ou les porteurs de projet (particuliers ou professionnels, personnes physiques ou morales, collectivités publiques ou secteur privé etc...)
-

# Leur domaine de compétences

---

Ils interviennent notamment dans les domaines suivants :

- espaces naturels (protégés ou ordinaires, circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels....),
- faune et flore sauvages protégées,
- protection des habitats,
- chasse et pêche,
- abandon des déchets (code pénal) et d'ordures, d'usage de produits phytopharmaceutiques...

*(Article L.172-1 du CE)*

---



# Leur domaine de compétences

---

Les inspecteurs de l'environnement de l'ONCFS n'ont pas de mission ni de compétence juridique en matière de contrôles de la PAC.

Ils peuvent cependant transmettre aux services compétents, à titre d'information, les observations qu'ils font directement sur le terrain lors de leurs missions de surveillance générale du territoire

---

## Les Modalités d'intervention des Inspecteurs de l'Environnement de l'ONCFS

---

Les investigations des inspecteurs de l'environnement sont couvertes par le secret de l'enquête, elles sont menées à charge et à décharge.

La procédure judiciaire qui en résulte est transmise au Procureur de la République qui décide des suites à donner. Une copie est également transmise aux services du Préfet, mais pas au mis en cause.

---

## Les Modalités d'intervention des Inspecteurs de l'Environnement de l'ONCFS

---

Les inspecteurs de l'environnement affectés à l'ONCFS sont tenus de porter leur uniforme, la plaque émaillée ou l'écusson de leur établissement ainsi que la plaque de police et les insignes de leur grade. Ces agents sont astreints au port de l'armement fourni par leur établissement.

En matière judiciaire, ils ne préviennent pas de leur arrivée. Ils s'adressent directement à l'auteur de l'infraction (personne physique ou morale). Ils s'assurent de son identité, l'informent des infractions relevées et procèdent, sur place ou sur convocation, à l'audition du contrevenant ou du délinquant.

---



# Les espèces et leurs habitats

Les inspecteurs de l'environnement recherchent et constatent notamment la destruction des espèces ou des espaces protégés et les atteintes aux habitats.



# Les espèces et leurs habitats

---

Lorsqu'il s'agit de délits, les agents verbalisateurs s'assurent de l'élément moral de l'infraction, c'est-à-dire que l'acte ayant conduit directement ou indirectement à une destruction d'espèces protégées ou de leur habitat était intentionnel ou relevait d'une négligence.

Dans le cas contraire une information spécifique est adressée à la personne concernée sous la forme d'un « porter à connaissance ».

Par ailleurs des données sur la présence d'espèces protégées sont disponibles sur le site de la DREAL; des démarches d'information ciblées sont également menées par différents organismes.

---

# Les espèces et leurs habitats

## **Le cas particulier de la haie:**

**La haie concentre des enjeux environnementaux multiples**

- espèces,
- habitats,
- continuités écologiques
- régime de l'eau,
- protection des sols
- protection des cultures
- production de biomasse
- paysage
- ...

**En tant que telle, elle ne fait l'objet d'aucun régime juridique spécifique, efficace et pérenne de protection, sauf initiative du propriétaire et/ou de l'exploitant.**

**En revanche, les espèces et les habitats qu'elle abrite peuvent bénéficier d'un régime juridique de protection.**

# Les espèces et leurs habitats

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, pris en application des articles L.411-1 et R.411-1 du code de l'environnement

- Article 3
- Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :
- I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :
  - la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
  - la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
  - la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.
- II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants **la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.**

# Les espèces et leurs habitats



**Les mesures de protection fixées par le code de l'environnement n'ont pas pour effet d'empêcher toute intervention:**

- **tous les actes de gestion n'ont pas pour effet la destruction des espèces et des habitats**
- **l'article R.411-6 du même code fixe un régime de dérogation reposant essentiellement sur les principes « éviter-réduire-compenser »**

**L'information du public, des propriétaire, des locataires, des gestionnaires, des entrepreneurs de travaux sur les enjeux, les pratiques de gestion, les travaux compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux, mais aussi les avantages de la haie pour l'agriculture, pour la production de biomasse, les dispositifs qui peuvent être mis en œuvre, les aides associées... mais aussi, le cas échéant, des conséquences pénales d'une destruction est indispensable**

**Cette information, qui doit avoir une vocation préventive et dissuasive, constitue un volet essentiel de la préservation de la biodiversité**

